



Dossier de demande de subvention 2026

Les associations loi 1901 déclarées en Préfecture et publiées au Journal Officiel peuvent déposer un dossier de demande de subvention.

Les subventions versées par une collectivité locale sont facultatives, précaires et conditionnelles.

Pour faire votre demande, les critères d'éligibilité sont les suivants :

- ▶ Être déclarée en Préfecture et avoir fait l'objet d'une inscription au journal officiel pour les associations de loi 1901
- ▶ Avoir son siège social à Pujols sur Dordogne ou proposer des activités ou actions en faveur des Pujolaises et les Pujolais.
- ▶ Avoir un projet d'intérêt général en faveur du territoire communal
- ▶ Avoir au moins 1 an d'existence au moment du dépôt de la demande pour les demandes de fonctionnement
- ▶ Ne pas être une association à caractère politique ou culturel,
- ▶ Souscrire au contrat d'engagement républicain, pour les associations et fondations

Depuis le 1er janvier 2022, toute association ou fondation sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou la fondation.

Votre dossier de demande de subvention pour l'année 2026 dûment complété doit nous parvenir avant le **15/02/2026**

Votre dossier de demande de subvention sera instruit par la commission des associations.

Une proposition sera ensuite présentée au conseil municipal, qui fixera définitivement le montant des subventions attribué aux associations.

Un courrier vous sera adressé et le versement de la subvention **lors du vote du budget**.

Retour des dossiers :

Par courrier

Mairie de Pujols sur Dordogne
1 place du XIV Juillet
33350 PUJOLS

Par mail

pujols.mairie33@orange.fr

* Une manifestation est un événement attirant un public relativement large (atelier, fête, festival, exposition, marché à thème, salon, concert, événement sportif, brocante/vidé-greniers, soirée à thème, ...) organisé dans un but culturel, sportif ou populaire et ouvert au public. Ainsi, une réunion préparatoire à cet événement n'est pas considérée comme manifestation.

Seule la ou les associations porteuses de l'événement peuvent la considérer et la comptabiliser dans la demande de subvention (les associations apportant un soutien à l'événement ne peuvent pas la comptabiliser dans leur demande de subvention).

Il s'agit d'un renouvellement, merci de nous fournir :

- ◇ Le dossier de demande de subvention complété
- ◇ Le compte rendu de la dernière assemblée générale
- ◇ Le bilan financier 2025
- ◇ Une attestation d'assurance à jour

Il s'agit de votre 1ère demande, merci de nous fournir en plus des éléments ci-dessus :

- ◇ Une copie des statuts de votre association
- ◇ Récépissé de déclaration de création et modification délivré en Préfecture
- ◇ Un relevé d'identité bancaire

ASSOCIATION :.....

Composition du bureau

Le président

Nom et Prénom:
Adresse :
Téléphone Mail :

Le trésorier

Nom et Prénom:
Adresse :
Téléphone Mail :

Le secrétaire

Nom et Prénom:
Adresse :
Téléphone Mail :

Adresse mail de l'association :

* Une manifestation est un événement attirant un public relativement large (atelier, fête, festival, exposition, marché à thème, salon, concert, événement sportif, brocante/vidé-greniers, soirée à thème, ...) organisé dans un but culturel, sportif ou populaire et ouvert au public. Ainsi, une réunion préparatoire à cet événement n'est pas considérée comme manifestation.
Seule la ou les associations porteuses de l'événement peuvent la considérer et la comptabiliser dans la demande de subvention (les associations apportant un soutien à l'événement ne peuvent pas la comptabiliser dans leur demande de subvention).



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

* Une manifestation est un événement attirant un public relativement large (atelier, fête, festival, exposition, marché à thème, salon, concert, événement sportif, brocante/vidé-greniers, soirée à thème, ...) organisé dans un but culturel, sportif ou populaire et ouvert au public. Ainsi, une réunion préparatoire à cet événement n'est pas considérée comme manifestation.

Seule la ou les associations porteuses de l'événement peuvent la considérer et la comptabiliser dans la demande de subvention (les associations apportant un soutien à l'événement ne peuvent pas la comptabiliser dans leur demande de subvention).